

DEFINITIONS



Divagation

Un chat est considéré en état de divagation lorsqu'il :

- Est non identifié à plus de 200m des habitations ou ;
- Trouvé à plus de 1km du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance de celui-ci ou ;
- Dont le propriétaire est inconnu et qui est saisi sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique (L.211-23 du CRPM)



Divagation

Un chien est considéré en état de divagation lorsqu'il :

- Est abandonné ou ;
- N'est plus sous la surveillance effective de son maître (hors de portée de voix, ou hors de portée d'un instrument sonore, ou à plus de 100m de son maître), en dehors d'une action de chasse ou de la protection d'un troupeau (L.211-23 du CRPM)



Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.
(L.211-19-1 du CRPM)

OBLIGATIONS DU MAIRE



Empêcher la divagation



Le maire est chargé de la **police municipale** sur sa commune, c'est donc à lui de prescrire des mesures de nature à faire **cesser la divagation des animaux**.
(L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT).

Le maire doit prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur sa commune. (L.211-22 du CRPM)

Réglementation



Le maire doit donc :

- Disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. (L.211-24 et R.211-4 du CRPM)
- Faire conduire les animaux divagants à la fourrière désignée (L.211-22 du CRPM)
- Informer la population par un affichage en mairie des modalités de prise en charge et de la restitution des animaux divagants trouvés sur la commune. (R 211-12 du CRPM)

DESIGNER UNE FOURRIERE APTE A L'ACCUEIL DES CHIENS ET DES CHATS



Réglementation fourrières



Chaque **commune** ou lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque **établissement public** de coopération intercommunale à fiscalité propre **doit disposer d'une fourrière** apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à **leur bien-être et leur santé**, des chiens et des chats errants ou en divagation. Cette fourrière **peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale** ou avec **un syndicat mixte fermé**. La commune compétente peut mettre en place une **fourrière communale sur son territoire**, ou **disposer du service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune**, avec l'accord de celle-ci. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, **la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection disposant d'un refuge**. (L.211-24 du CRPM)

Cette fourrière :

- A **une capacité adaptée aux besoins de chaque commune**, capacité constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée ;
 - Doit avoir un **vétérinaire sanitaire** désigné par le gestionnaire de la fourrière pour la surveillance des maladies réputées contagieuses ;
 - Doit mentionner **les sanctions encourues** pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ;
 - Doit avoir un **gestionnaire** qui a suivi une formation relative au bien-être des chiens et des chats. Lorsque les animaux sont identifiés, **le gestionnaire recherche et informe dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal**. (L.211-25 du CRPM) ;
 - Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après **paiement des frais de fourrière**.
- Guide fourrière disponible sur <https://agriculture.gouv.fr>

Prise en charge

Le maire doit assurer une prise en charge de tout animal :

- Errant ou accidenté
- En dehors des heures d'ouverture de la fourrière

Il peut à ce titre passer des conventions avec des cabinets vétérinaires (R.211-11 du CRPM)

Information du public

Le maire doit porter à la connaissance du public, par un affichage en mairie, les informations suivantes. (R.211-12)

- o Les coordonnées des services compétents pour la capture et prise en charge des animaux
- o Les informations relatives à la fourrière (adresse, numéro, heures d'ouvertures...)
- o Conditions de restitution des animaux à leur propriétaire (frais de garde et identification)
- o Les modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture ou qui sont accidentés

Exemple d'affichage :
mairie de Chartrettes (77)

Centre animalier de Vaux Le Penil
Les Prés neufs - Rue Trois Rodes - 77000 VAUX LE PENIL
Tel. 01.64.52.17.13 Fax: 01.60.68.39.56

Département de Seine et Marne

Horaires d'ouverture au public
sauf jours fériés
Lundi au vendredi : 09h00 - 17h30
Samedi : 09h00 - 13h00

Les demandes d'interventions seront faites uniquement par les services habilités

Modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture
Les prestations du Groupe SACPA sont assurées 24h/24 et 365 jours/365.
Un service de permanence permet la continuité du service en dehors des heures d'ouverture.

Délais légaux de garde des animaux en fourrière (art. L.211 - 28 et 26 du Code Rural)
Pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) et non identifiés :
Les délais de garde en fourrière sont de 9 jours ouvrés et francs. À l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adéquat par le vétérinaire, il est proposé gratuitement, tatoué et vacciné à une Association de Protection Animale.
Rappel : la non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 621-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000€ et de 2 ans d'emprisonnement.

Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire
Conformément à la législation (art. L.211-24 du Code Rural), le Groupe SACPA est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.
Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

Tarifs TTC au 1 ^{er} janvier 2020	
Forfait fourrière	99,00€ *
Identification puce électronique	75,00€
Forfait par visite vétérinaire (obligatoire) :	
Pour un animal mordeur ou griffeur	90,00€
Vaccin rage + passeport	50,00€

Si l'animal nécessite des soins particuliers, ces frais seront à la charge du propriétaire.
Les animaux peuvent être réacheminés chez les particuliers si ils ne sont pas en mesure de se déplacer.

(*) Au-delà du 8ème jour ouvré et franc, supplément de 11,00€ TTC pour les chats et 10,00€ TTC pour les chiens par jour de présence (toute journée commencent est due).

SAS SACPA - Siège social : 12, place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX
Tél : 05.53.88.80.89 - Fax : 05.53.83.90.38 - contact@sacpa.fr
Capital de 455 100 EUROS - SIRET : 393 455 316 00470 - NAF 9502Z
www.groupe-sacpa-chemiservice.fr

Modèle 1 : convention
fourrière disponible